



Affermage du service public d'assainissement collectif et non collectif

Annexe n° 2 : REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

077-257705582-20151215-20151249DSP-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2015

Publication : 22/12/2015

SOMMAIRE

Préambule.....	3
Chapitre I : Dispositions générales	3
ARTICLE 1 : OBJET	3
ARTICLE 2 :DEFINITIONS	3
ARTICLE 3 :CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL	3
ARTICLE 4 :MODE DE GESTION DU SERVICE	3
ARTICLE 5 :RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES	3
ARTICLE 6 :RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES OCCUPANTS	4
ARTICLE 7 :RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DE L'ACQUEREUR DANS LE CADRE DE LA VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER A USAGE D'HABITATION	4
Chapitre II : Prescriptions générales applicables à l'ensemble des dispositifs.....	4
ARTICLE 8 :SYSTEMES D'ANC	4
ARTICLE 9 :PRESCRIPTIONS TECHNIQUES	4
ARTICLE 10 :FILIERES AGREEES	5
ARTICLE 11 :CONCEPTION, IMPLANTATION	5
ARTICLE 12 :REJET DES EAUX TRAITÉES POUR LES FILIERES DRAINÉES	5
ARTICLE 13 :INTERDICTIONS DE DEVERSEMENT	5
ARTICLE 14 :DROIT D'ACCES DES AGENTS DU SPANC AUX INSTALLATIONS D'ANC	6
ARTICLE 15 :INFORMATION DES USAGERS APRES CONTROLE DES INSTALLATIONS	6
CHAPITRE III : Prescriptions particulières	7
ARTICLE 16 :ETUDE DE SOL	7
ARTICLE 17 :IMMEUBLE AUTRE QU'UNE HABITATION	7
ARTICLE 18 :MODALITES PARTICULIERES D'IMPLANTATION (SERVITUDES PRIVEES ET PUBLIQUES)	7
ARTICLE 19 :SUPPRESSION D'ANCIENNES INSTALLATIONS	7
ARTICLE 20 :ENTRETIEN DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	7
Chapitre IV : Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter	8
ARTICLE 21 :VERIFICATION TECHNIQUE DE LA CONCEPTION ET DE L'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS	8
ARTICLE 22 :CONTROLE DE L'EXECUTION DES INSTALLATIONS	8
Chapitre V : Contrôles des installations d'ANC existantes.....	9
ARTICLE 23 :VERIFICATION DE L'EXISTENCE, DU BON FONCTIONNEMENT ET DU BON ENTRETIEN DES INSTALLATIONS	9
ARTICLE 24 :DIAGNOSTIC TECHNIQUE DES INSTALLATIONS EN CAS DE VENTE D'IMMEUBLE	10
Chapitre VI : Dispositions financières.....	10
ARTICLE 25 :REDEVANCES	10
ARTICLE 26 :DELAIS DE PAIEMENT	10
ARTICLE 27 :DIFFICULTES DE PAIEMENT	10
ARTICLE 28 :MAJORATION DE LA REDEVANCE POUR RETARD DE PAIEMENT	10
ARTICLE 29 :PENALITES FINANCIERES POUR ABSENCE OU MAUVAIS ETAT DE FONCTIONNEMENT ET/OU POUR OBSTACLE MIS A L'ACCOMPLISSEMENT DES MISSIONS DU SPANC PAR L'OCCUPANT	10
CHAPITRE VII : Application du règlement du SPANC	11
ARTICLE 30 :POLICE ADMINISTRATIVE (POLLUTION DE L'EAU OU ATTEINTE A LA SALUBRITE PUBLIQUE ET A L'ENVIRONNEMENT)	11
ARTICLE 31 :CONSTATS D'INFRACTIONS PENALES	11
ARTICLE 32 :VOIES DE RECOURS DES USAGERS	11
ARTICLE 33 :REPARTITION DES OBLIGATIONS ENTRE OCCUPANT ET PROPRIETAIRE DE L'IMMEUBLE	11
ARTICLE 34 :PUBLICITE DU REGLEMENT	11
ARTICLE 35 :MODIFICATION DU REGLEMENT	11
ARTICLE 36 :DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT	11
ARTICLE 37 :ARTICLE 37 : CLAUSES D'EXECUTION	11

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

077-257705582-20151215-20151249DSP-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2015

Publication : 22/12/2015

Préambule

- le « **SPANC** » désigne l'exploitant du service public d'assainissement non collectif du SIDASS Moret, Seine et Loing,
- « **l'usager** » renvoie à toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupante d'un immeuble non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées. Ce peut être le propriétaire, le locataire, l'occupant de bonne foi, le gestionnaire d'immeuble, l'industriel, etc.,
- « **le Syndicat** » désigne le SIDASS, en tant que gestionnaire du service public d'assainissement non collectif sur le territoire des Communes adhérentes au SIDASS.

Chapitre I : Dispositions générales

ARTICLE 1 : OBJET

L'objet du présent règlement est de fixer les droits et obligations du SPANC et des usagers concernant les modalités de conception, de réalisation, d'entretien et de fonctionnement et, le cas échéant, de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ainsi que les conditions d'accès aux ouvrages et le contenu des missions de contrôle, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, en conformité avec les dispositions d'application.

Le présent règlement définit également les conditions et les modalités auxquelles sont soumises les installations d'assainissement non collectif (ANC) et leur usage. Il organise le fonctionnement du SPANC.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Assainissement collectif : désigne tout système d'assainissement, géré par le Syndicat, réalisant la collecte, le transport, le traitement des eaux usées des immeubles raccordés au réseau public d'assainissement.

Assainissement non collectif (ou ANC) : désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées de l'article R.213-48-1 du Code de l'Environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Les eaux usées assimilées domestiques correspondent à tout rejet d'eaux usées domestiques dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5.

Une installation d'assainissement non collectif comporte :

- les canalisations intérieures d'eaux usées ;
- les ouvrages de transport : canalisations, poste de relèvement des eaux le cas échéant ;
- la ventilation de l'installation ;
- le dispositif d'épuration, adapté à la nature du terrain ;
- l'évacuation des eaux traitées (par infiltration dans le sol ou par rejet vers le milieu hydraulique superficiel).

Eaux usées domestiques : ensemble des eaux usées après usage domestique. Elles comprennent les eaux vannes (urines et matières fécales) et les eaux ménagères (lessive, cuisine, salle de bains, buanderies, lavabos, etc.).

Eaux usées assimilées domestiques : eaux usées provenant d'activités professionnelles impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques.

Les activités concernées sont définies à l'annexe I de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux.

Occupant : personne résidant dans un immeuble équipé d'un dispositif d'assainissement non collectif (qu'il s'agisse du propriétaire, du locataire).

Propriétaire : titulaire du droit de propriété sur un immeuble.

Rapport de visite : document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site afin d'examiner une installation, dont le contenu est précisé, en fonction du type de contrôle effectué, par l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Le présent règlement s'applique sur le territoire des communes adhérentes au Syndicat citées en préambule :

- pour les immeubles non raccordables et non raccordés au réseau d'assainissement collectif,
- pour les immeubles situés en zone d'assainissement collectif mais non raccordés au réseau de collecte des eaux usées ou en zone d'assainissement non collectif, définies après enquête publique, le cas échéant,
- pour les immeubles bénéficiant d'une exonération ou d'une prolongation mentionnée à l'article 5.2 du présent règlement.

ARTICLE 4 : MODE DE GESTION DU SERVICE

La gestion du service public d'assainissement non collectif du Syndicat est assurée par le SPANC via un contrat de délégation de service public par affermage qui porte sur le contrôle et la surveillance des équipements d'assainissement non collectif.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DES PROPRIÉTAIRES

5.1 – Immeubles obligatoirement dotés d'une installation d'assainissement non collectif

Conformément à l'article L.1331-1-1 du Code de la Santé Publique, les immeubles générant des eaux usées domestiques et/ou des eaux usées assimilées domestiques, mentionnés à l'article 3, doivent être dotés d'un système d'assainissement non collectif destiné à collecter et à traiter les eaux usées domestiques ou assimilées domestiques produites, et maintenu en bon état de fonctionnement. L'utilisation d'un dispositif de prétraitement avant rejet au milieu naturel (fosse septique ou fosse toutes eaux) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Pour toutes installations neuves ou réhabilitées, le rejet direct des eaux usées, ou le rejet des eaux en sortie de fosse septique ou fosse toutes eaux dans le milieu naturel ou par infiltration, est interdit.

Les installations devront être conformes aux prescriptions techniques et réglementaires explicitées dans le chapitre II du présent règlement.

Pour les installations existantes, leur conformité et les éventuelles améliorations ou réhabilitations à effectuer seront définies par le SPANC suite au contrôle défini au chapitre V du présent règlement.

Les frais d'établissement, de réparation ou de renouvellement d'un système d'assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire de l'immeuble dont les eaux usées en sont issues.

En cas de vente immobilière, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif daté de moins de 3 ans devra être fourni au moment de la signature de l'acte de vente. Si tel n'est pas le cas, le propriétaire est tenu de faire procéder, à ses frais, au diagnostic de son installation par le SPANC afin d'obtenir le document (article 24).

5.2 – Dérogations applicables à certaines installations d'assainissement non collectif

Ne sont pas tenus de satisfaire à cette obligation d'équipement :

- les immeubles abandonnés,
- les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés,

- les immeubles raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre le Syndicat et le propriétaire.

Les immeubles équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme (et dont le permis de construire date de moins de 10 ans) peuvent bénéficier d'une dérogation à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées pendant un délai de 10 ans maximum. Cette autorisation de non raccordement est délivrée par arrêté du Maire de la Commune où réside l'usager, après avis du SPANC.

Les immeubles difficilement raccordables au réseau public de collecte des eaux usées au titre du Code de la Santé Publique, peuvent également obtenir une dérogation de non raccordement, délivrée par le Maire de la Commune où réside l'usager.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DES OCCUPANTS

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'ANC (propriétaire ou locataire) est responsable de l'entretien et du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines ou superficielles, et la salubrité publique.

À cet effet, seules les eaux usées domestiques et les eaux usées assimilées domestiques définies à l'article 2 sont admises dans les ouvrages d'ANC. Les éléments indésirables dans un dispositif d'assainissement non collectif sont mentionnés à l'article 13.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes,
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'ANC,
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages),
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards,
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

L'utilisateur d'un dispositif d'ANC, occupant à quelque titre que ce soit, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les modalités d'entretien sont mentionnées à l'article 20 du présent règlement. Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Dans ce cadre, l'usager doit tenir à disposition du SPANC tous les éléments probants permettant de vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif dont notamment :

- facture de travaux de réalisation de l'installation d'assainissement non collectif,
- photos de l'installation prises lors de travaux avant remblaiement des ouvrages,
- factures d'entretien de l'installation, ou bordereau de suivi des matières de vidanges, etc.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DE L'ACQUÉREUR DANS LE CADRE DE LA VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER À USAGE D'HABITATION

Lorsque le rapport de visite, prévu à l'article 15 du présent règlement, qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble, fait mention de travaux

obligatoires à la charge de l'acquéreur, le SPANC réalise une visite de contrôle après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 14 de l'achèvement des travaux obligatoires (maximum 1 an après l'acte de vente).

NOTA : La réalisation des travaux peut être, le cas échéant, subordonnée à un avis conforme du SPANC sur le projet d'ANC présenté par l'acquéreur.

La visite de contrôle fera l'objet d'un rapport de visite spécifique mentionnant obligatoirement la date de la visite, notifié par le SPANC à l'acquéreur et dont la notification rend exigible le montant de la redevance de contre-visite mentionnée à l'article 25.

Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

Chapitre II : Prescriptions générales applicables à l'ensemble des dispositifs

ARTICLE 8 : SYSTÈMES D'ANC

Les descentes de gouttières, qui sont en règle générale fixées à l'extérieur des bâtiments, ainsi que tout système d'évacuation des eaux pluviales doivent être complètement indépendants et ne doivent en aucun cas servir à l'évacuation des eaux usées. Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

- un dispositif de prétraitement,
- un dispositif de traitement permettant l'épuration et l'évacuation des eaux traitées (infiltration ou rejet en milieu superficiel).

Dans le cas de la réhabilitation d'un immeuble existant, le prétraitement séparé des eaux vannes et des eaux ménagères est envisageable. Le revêtement superficiel des dispositifs doit être perméable à l'air et à l'eau. Tout revêtement bitumé ou bétonné est à proscrire.

Toutes les colonnes de chute des eaux usées à l'intérieur des bâtiments doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales. Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du D.T.U. 64-1 relatives à la ventilation des égouts lorsque des dispositifs d'entrée d'air sont installés.

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une double ventilation entrée et sortie d'air au-dessus de l'immeuble et dont le diamètre est conforme à la réglementation en vigueur. Conformément au D.T.U. 64-1, et sauf cas particulier, l'entrée d'air est assurée par la canalisation de chute des eaux usées, prolongée en ventilation primaire jusqu'à l'air libre. L'extraction des gaz (sortie d'air) est assurée par un extracteur statique ou un extracteur de type éolien.

Les toilettes sèches sont vidées sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement, et à l'abri des intempéries. Ce dispositif ne dispense pas le propriétaire d'équiper son immeuble d'un dispositif de traitement des eaux ménagères conforme à la réglementation.

ARTICLE 9 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif sont celles définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 (capacité inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO₅ par jour), l'arrêté du 22 juin 2007 (capacité supérieure à 1,2 kg de DBO₅ par jour), le DTU 64.1, le règlement sanitaire départemental et toute réglementation d'assainissement non collectif en vigueur lors de l'exécution des travaux.

L'installateur devra respecter les prescriptions de pose du fabricant. Il devra utiliser des matériels et matériaux destinés à la collecte, l'évacuation et le traitement des eaux usées. Le sable filtrant utilisé pour la réalisation de filtre à sable doit impérativement être siliceux (non calcaire), roulé et lavé conformément aux prescriptions du D.T.U 64-1.

ARTICLE 10 : FILIÈRES AGRÉÉES

En cas d'impossibilité technique de réaliser un système d'assainissement décrit dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, le pétitionnaire pourra demander au SPANC la possibilité d'implanter une filière agréée par les Ministères en charge de l'écologie et de la santé. La liste des dispositifs agréés est publiée au Journal Officiel de la République Française.

Toute filière non décrite dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié et ne disposant pas d'un agrément national publié au JORF est strictement interdite, et sans aucune possibilité de dérogation.

ARTICLE 11 : CONCEPTION, IMPLANTATION

La conception et l'implantation sont de la responsabilité exclusive du propriétaire.

Les dispositifs d'ANC doivent être conçus, implantés et entretenus, de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux, de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes. Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, particulièrement l'aptitude du sol à l'épandage, ainsi qu'aux exigences décrites à l'article 5 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié et à la sensibilité du milieu récepteur. Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente, et de l'emplacement de l'immeuble.

Pour exemple, le dimensionnement du dispositif d'assainissement non collectif est basé sur le nombre de pièces principales qui comprend le nombre de chambres auquel il faut ajouter deux pièces supplémentaires. Toute pièce de plus de 10 m² qui n'est pas une pièce de service et qui n'est pas borgne (exemple : un bureau avec fenêtre) sera comptabilisée comme chambre. Le dimensionnement doit, de plus, prendre en compte la capacité d'accueil future.

L'implantation des dispositifs doit respecter les distances de :

- 35 mètres de captages d'eau déclarés pour la consommation humaine, animale ou pour l'arrosage des cultures maraîchères (sauf règlement local particulier : RSD, périmètre de protection de captage),
- 5 mètres de l'habitation,
- 3 mètres des limites de propriétés voisines et de tout arbre (5 mètres pour les arbres à haute tige),
- 5 mètres d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau.

Ces distances peuvent être modulées en cas de difficultés dûment constatées sous réserve d'adaptation des caractéristiques composant le dispositif et selon les recommandations des constructeurs de filières agréées.

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme ou d'une démarche volontaire sans autorisation de construire.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques ou assimilées domestiques collectées et traitées par une installation existante. Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC.

Le propriétaire d'un immeuble, qui entreprend des travaux de modification de son installation d'assainissement non collectif, car considérée comme portant atteinte à la salubrité publique et à l'environnement suite à un contrôle du SPANC, est tenu d'en informer préalablement le SPANC.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'ANC (DTU 64.1), suivant les réglementations en vigueur et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de santé publique, de qualité du milieu récepteur et de sécurité des personnes. Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, et de réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques. Le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle de conception des installations et de la vérification de l'exécution des travaux, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC. Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'ANC, qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre VII du présent règlement.

ARTICLE 12 : REJET DES EAUX TRAITÉES POUR LES FILIÈRES DRAINÉES

Les eaux usées domestiques ou assimilées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire à la réglementation en vigueur et d'assurer :

- la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol,
- la protection des nappes d'eaux souterraines,
- la qualité minimale de rejet.

Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Sont autorisés les rejets d'effluents traités dans le milieu hydraulique superficiel sous réserve de l'accord préalable du propriétaire ou responsable de l'exutoire.

Dans le cas où l'infiltration à faible profondeur et le rejet en milieu hydraulique superficiel sont impossibles, sous réserve d'une autorisation du Maire de la Commune en concertation avec le Président du Syndicat où l'installation est implantée, le rejet des eaux traitées peut être effectué par un puits d'infiltration conçu selon les prescriptions citées dans l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié. Le Maire peut demander une étude complémentaire à la charge du propriétaire afin de s'assurer de la bonne conception et de la bonne implantation du puits d'infiltration proposé.

ARTICLE 13 : INTERDICTIONS DE DÉVERSEMENT

Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales,
- les ordures ménagères même après broyage, telles que les lingettes nettoyantes, les produits d'hygiène féminine, bouteilles, feuilles, etc.,
- les effluents d'origine agricole,
- les huiles usagées (vidanges de moteurs), les hydrocarbures, les matières inflammables ou explosives,
- les acides, cyanures, sulfures, produits radioactifs ou corrosifs,
- les peintures, solvants chlorés, laques et blancs gélatineux,
- les corps gras, huiles de friture, pains de graisse,
- les déchets d'origine animale (sang, poils, crins),
- les médicaments, etc.

ARTICLE 14 : DROIT D'ACCÈS DES AGENTS DU SPANC AUX INSTALLATIONS D'ANC

Pour mener à bien leur mission, les représentants du SPANC sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique pour :

- procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement,
- procéder à des travaux d'office en application de l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique.

En conséquence, l'usager doit faciliter l'accès à son système d'assainissement non collectif aux agents du SPANC. En particulier, tous les regards des dispositifs d'assainissement doivent être dégagés.

L'usager doit être présent, ou représenté, lors de toute intervention des agents afin de signaler dans les 24 heures tout dommage éventuel visible causé par ceux-ci durant cette opération. Pour des dommages relevés hors de ce délai et/ou apparaissant ultérieurement, un expert sera désigné afin de rechercher l'origine exacte des dommages et déterminer le responsable.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai d'au moins sept jours ouvrés avant la date de visite.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée en informant le SPANC au moins un jour ouvré avant le rendez-vous.

La date et l'horaire de rendez-vous sont ensuite reportés sans toutefois excéder, à compter de la connaissance de l'indisponibilité du propriétaire ou de l'occupant, un délai de :

- 15 jours pour la visite de contrôle de vérification de la conception et de l'implantation de l'installation,
- 15 jours pour la visite de contrôle de l'exécution de l'installation,
- 30 jours pour le contrôle de vérification de l'existence, du bon fonctionnement et du bon entretien des installations,
- 30 jours pour le diagnostic technique des installations en cas de vente d'immeuble.

Si l'avis préalable de visite concerne une contre-visite, le délai est ramené à 10 jours.

Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite. Les agents du SPANC pourront également intervenir ponctuellement à la demande du propriétaire ou de l'occupant de l'immeuble, pour les missions incombant au SPANC. Dans ce cas, l'avis préalable de visite n'est pas nécessaire.

Les agents du SPANC n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété privée. Si le contrôle ne peut être effectué du fait d'un refus de l'usager, un rapport relevant l'impossibilité d'effectuer le contrôle sera remis au Président du Syndicat et au Maire de la Commune de résidence de l'usager, qui, au titre, respectivement de leurs pouvoirs de police spéciale en matière d'assainissement et généraux constateront ou feront constater l'infraction.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par les autorités précitées, le propriétaire dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible pour les agents du SPANC est redevable de la pénalité financière prévue au chapitre VI du présent règlement.

ARTICLE 15 : INFORMATION DES USAGERS APRÈS CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Les observations réalisées au cours d'une visite ou d'une contre-visite de contrôle sont consignées dans un document établi par le SPANC comportant obligatoirement la date de réalisation du contrôle et est adressé, par le SPANC, au propriétaire et le cas échéant, à l'occupant

des lieux. Une copie du document est également adressée par le SPANC au Syndicat et à la Mairie concernée. L'avis rendu par le SPANC à la suite du contrôle est porté sur ce document. De même, l'avis rendu par le SPANC à la suite d'un contrôle ne donnant pas lieu à une visite sur place est transmis pour information dans les conditions précisées ci-dessous.

15.1 – Examen préalable de la conception et vérification de l'exécution (Chapitre IV)

15.1.1 - Rapport d'examen de la conception

Pour les installations neuves ou à réhabiliter, à l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPANC formule un avis sur sa conformité au regard de prescriptions techniques et réglementaires, consigné dans un rapport d'examen.

Le rapport d'examen est adressé au propriétaire dans un délai de :

- 10 jours à compter de la visite sur place effectuée par le SPANC,
- 10 jours à compter de la remise au SPANC du dossier complet, si le contrôle n'a nécessité aucune visite sur place.

15.1.2 - Rapport de vérification de l'exécution

À l'issue de la vérification de la bonne exécution, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires et ce, dans un délai de 1 mois à compter de la visite sur place effectuée par le SPANC.

Lorsque le projet est lié à une demande de permis de construire ou d'aménager, et si son examen préalable conduit à un avis favorable du SPANC, le Syndicat transmet également au demandeur une attestation de conformité du projet d'assainissement non collectif, afin qu'il puisse la joindre au dossier de demande d'urbanisme.

S'il y a lieu, le rapport de visite mentionne les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur, ainsi que les travaux recommandés relatifs notamment à des défauts d'entretien des ouvrages.

En cas d'aménagements ou de modifications inscrits par le SPANC dans le rapport de visite, le SPANC réalise une contre-visite à la charge du propriétaire pour vérifier la bonne exécution de ces travaux dans les conditions fixées par l'article 14.

Quelle que soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance mentionnée à l'article 25 et dont le paiement intervient conformément à l'article 26 du présent règlement.

15.2 – Contrôle de vérification du bon fonctionnement et du bon entretien des installations / Diagnostic technique des installations en cas de vente d'immeuble (Chapitre V)

À l'issue du contrôle périodique de vérification du bon fonctionnement et du bon entretien des installations ou dans le cadre du diagnostic technique des installations en cas de vente d'immeuble, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Une copie de ce rapport est adressée au Syndicat.

Ce même rapport de visite contient, le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications à l'installation. Le rapport de visite comprend obligatoirement le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature et la date de réalisation du contrôle. La fréquence

de contrôle qui sera appliquée à l'installation est précisée dans le rapport de visite.

La notification du rapport de visite au propriétaire, dans un délai de 1 mois à compter de la visite sur place effectuée par le SPANC, rend exigible le montant de la redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien mentionnée à l'article 25. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

La contre-visite éventuelle fera l'objet d'un rapport de visite spécifique notifié par le SPANC au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle, transmis dans les mêmes délais. Cette notification rend exigible le montant de la redevance de contre-visite mentionnée à l'article 25. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

CHAPITRE III : Prescriptions particulières

ARTICLE 16 : ETUDE DE SOL

Le Syndicat se réserve la possibilité de demander une étude de sol, aux frais de demandeur, afin de définir l'équipement d'ANC adapté à la parcelle, notamment :

- pour les demandes de permis de construire, de déclaration préalable ou de réhabilitation sur les parcelles n'ayant pas fait l'objet d'une expertise à la parcelle, dans le cadre du zonage d'assainissement de la commune ou du Syndicat,
- pour tous les immeubles autres que les maisons d'habitation individuelles,
- pour tous les terrains présentant des contraintes particulières (pente, surface, etc.),
- dans le cas où la filière proposée par le particulier ne correspond pas aux recommandations de l'étude de schéma directeur d'assainissement.

ARTICLE 17 : IMMEUBLE AUTRE QU'UNE HABITATION

Les propriétés, immeubles et installations destinées à un usage autre que l'habitat (artisans, petits exploitants, bâtiments accueillant du public, etc.) et qui ne sont pas soumises à autorisation ou à déclaration au titre du Code de l'Environnement, doivent être dotées d'un dispositif de traitement adapté à l'importance et à la nature des effluents.

Si le projet a une capacité inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO₅ par jour soit une capacité inférieure ou égale à 20 équivalent-habitants, les prescriptions techniques doivent respecter l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié.

Si le projet a une capacité supérieure à 1,2 kg de DBO₅ par jour soit une capacité supérieure à 20 équivalent-habitants, les prescriptions techniques doivent respecter l'arrêté du 22 juin 2007.

Le projet fait l'objet d'une étude particulière, qui justifie les bases de conception, d'implantation et de dimensionnement. Cette étude justifie également les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien ainsi que le choix du mode et du milieu de rejet des eaux traitées.

Ces immeubles ne pourront bénéficier des prestations du SPANC qu'après accord du Syndicat.

ARTICLE 18 : MODALITÉS PARTICULIÈRES D'IMPLANTATION (SERVITUDES PRIVÉES ET PUBLIQUES)

Dans le cas d'un immeuble ancien ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'un système d'assainissement non collectif, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé amiable entre voisins pour le passage d'une canalisation ou l'installation d'un système de traitement dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles

de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement. Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public ne peut être qu'exceptionnel et envisagé que si aucune autre solution n'est possible. Il est subordonné à l'autorisation de la Collectivité concernée et à la signature d'une convention. La future installation doit respecter les recommandations techniques de la Collectivité et ne pas être un obstacle à l'utilisation habituelle du lieu d'implantation.

ARTICLE 19 : SUPPRESSION D'ANCIENNES INSTALLATIONS

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer d'éventuelles nuisances, aux soins et à la charge du propriétaire. Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les installations de prétraitement, mis hors service, ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont ensuite, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Ces dispositions s'appliquent dans les cas suivants :

- lors d'une création ou d'une réhabilitation d'un système d'assainissement non collectif,
- lors d'un raccordement à un réseau d'assainissement collectif des eaux usées.

Le dossier de création ou de réhabilitation d'un système d'assainissement non collectif est instruit conformément au chapitre IV du présent règlement.

Pour les immeubles raccordables à un réseau public d'assainissement des eaux usées, le raccordement des eaux usées est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau, conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique. Le propriétaire avertit alors le SPANC par courrier du raccordement de son immeuble à un réseau public d'assainissement collectif des eaux usées. L'existence d'un système d'assainissement non collectif, même maintenu en bon état et vérifié par le SPANC, ne dispense pas le propriétaire de son obligation de faire procéder au raccordement de son immeuble au réseau public. Comme précisé à l'article 5 du présent règlement de service, un délai supplémentaire de dix ans pourra être accordé pour les immeubles équipés d'un assainissement non collectif aux normes, récent et en bon état de fonctionnement (article L.1331-1 du Code de la Santé Publique).

Faute de respecter cette obligation de raccordement, le Syndicat peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire aux travaux indispensables (article L.1331-6 du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 20 : ENTRETIEN DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aux frais de l'utilisateur et vidangés par des personnes agréées par arrêté préfectoral (arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010) aussi souvent que nécessaire de manière à assurer :

- leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
- le bon écoulement des eaux usées et leur bonne répartition, le cas échéant sur le massif filtrant du dispositif de traitement,
- l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées selon les prescriptions de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié et les fréquences déterminées par le SPANC au cas par cas et selon les recommandations des fabricants, à savoir notamment :

- pour la fosse septique ou la fosse toutes eaux, la vidange est obligatoire lorsque la hauteur de boues est supérieure à 50 % de la hauteur utile de l'ouvrage,

- pour le bac dégraisseur, au moins tous les six mois,
- pour une installation d'épuration biologique à boues activées, au moins tous les six mois,
- pour une installation d'épuration biologique à cultures fixées, au moins tous les ans.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VII du présent règlement.

L'occupant peut réaliser lui-même les opérations simples d'entretien des ouvrages ou choisir librement l'entreprise ou l'organisme agréé qui effectuera ces opérations ainsi que la vidange. L'entrepreneur ou l'organisme agréé est tenu de remettre à l'utilisateur (l'occupant ou le propriétaire) un bordereau de suivi des matières de vidange, en trois volets, prévu à l'annexe 2 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, comportant a minima les informations suivantes :

- un numéro de bordereau,
- la désignation (nom, adresse, etc.) de la personne agréée,
- le numéro départemental d'agrément,
- la date de fin de validité d'agrément,
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation),
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange,
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée,
- les coordonnées de l'installation vidangée,
- la date de réalisation de la vidange,
- la destination des sous-produits vidangés,
- la quantité de matières vidangées,
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

L'utilisateur est tenu de présenter ce document sur demande du SPANC lors des contrôles mentionnés au chapitre V du présent règlement.

Chapitre IV : Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter

Conformément à l'arrêté du 27 avril 2012, le SPANC procède au contrôle des installations neuves ou à réhabiliter qui consiste en :

- un examen préalable de la conception,
- une vérification de l'exécution.

Les points à contrôler a minima sont mentionnés à l'annexe I de l'arrêté du 27 avril 2012 et s'agissant des toilettes sèches, à l'annexe III de l'arrêté précité.

ARTICLE 21 : VÉRIFICATION TECHNIQUE DE LA CONCEPTION ET DE L'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou à réhabiliter, doivent être notamment conformes :

- aux prescriptions techniques nationales applicables à ces installations (cf. article 8 du présent règlement de service et DTU 64.1),
- aux schémas de zonage d'assainissement, Plans Locaux d'Urbanisme validés par enquête publique,
- au règlement sanitaire départemental.

Dans le cadre de l'examen préalable de la conception d'une installation d'assainissement non collectif, l'utilisateur informe le SPANC de son projet qui doit être en cohérence avec la réglementation en vigueur.

Par suite, le SPANC avise le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation et procède à l'examen préalable de la conception et de l'implantation de l'installation concernée sur la base des éléments fiables fournis.

Pour ce faire, le demandeur retire auprès du SPANC un dossier comportant :

- un formulaire à remplir, destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et de l'exécutant du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser,
- la liste des pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception de son installation et en particulier :
 - un plan de situation de la parcelle,
 - le cas échéant, une étude de définition de filière visée à l'article 16, si elle est jugée nécessaire par le SPANC,
 - un plan de masse du projet de l'installation,
 - un plan en coupe de la filière et du bâtiment,
 - une attestation d'absence de point d'eau destiné à la consommation humaine,
 - des précisions sur l'exutoire éventuellement sollicité.

Le contenu précis des pièces à fournir est détaillé sur le dossier délivré par le SPANC au demandeur. Le dossier (formulaire rempli, complété, signé et accompagné de toutes les pièces à fournir) est retourné par le demandeur au Syndicat qui le transmet au SPANC.

En cas de dossier incomplet, le SPANC communique la liste des pièces manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception.

S'il l'estime nécessaire, le SPANC effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 14.

Le SPANC peut être amené à se prononcer sur la conception d'une installation d'assainissement non collectif :

- hors demande de permis de construire,
- préalablement au dépôt d'un permis de construire.

Dans tous les cas et conformément à l'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012, le SPANC vérifie notamment la conception et le dimensionnement du projet et son positionnement sur la parcelle : adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi. Il formule son avis à l'aide de l'imprimé prévu à cet effet. Le propriétaire est tenu de se conformer à cet avis qui pourra être conforme ou non conforme.

En cas d'avis conforme du SPANC sur le projet, le propriétaire peut commencer immédiatement les travaux, sous réserves des demandes urbanistiques en cours.

L'avis conforme du SPANC sur le projet peut éventuellement être assorti de réserves (avis expressément motivé). En ce cas, le propriétaire est tenu de présenter un nouveau projet prenant en compte ces réserves, qui fera l'objet d'une validation par le SPANC.

Si l'avis du SPANC sur le projet est non conforme (avis expressément motivé), le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis conforme du SPANC, l'autorisation de réaliser les travaux et le cas échéant, l'attestation de conformité de son projet.

À l'issue de l'examen préalable de la conception, le SPANC élabore un rapport d'examen de conception remis au propriétaire de l'immeuble dans les conditions prévues par l'article 15.

ARTICLE 22 : CONTRÔLE DE L'EXÉCUTION DES INSTALLATIONS

Le propriétaire de l'immeuble, tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants.

Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis conforme du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation visé à l'article 21 ou, en cas d'avis conforme avec réserves, après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Le propriétaire réalise les travaux ou les fait réaliser par l'entreprise de son choix. Il doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement.

Le propriétaire ne peut faire remblayer l'installation tant que le contrôle de vérification de l'exécution n'a pas été réalisé.

Ce contrôle, effectué au cours d'une visite du SPANC sur place, organisée selon les modalités prévues à l'article 14, a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du demandeur, validé par le SPANC. Le SPANC devra être prévenu au moins 4 jours avant la date souhaitée de visite de vérification de l'exécution des travaux.

Le contrôle porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement, et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées, l'accessibilité et la bonne exécution des travaux conformément à la réglementation en vigueur.

À cette occasion, le propriétaire ou son mandataire fournit les factures et tout document justifiant la quantité et la qualité du matériel et des matériaux nécessaires à la réalisation de l'installation (et notamment la fiche précisant la granulométrie, la nature et le pourcentage de carbonate des sables et graviers).

À l'issue du contrôle du projet, le SPANC formule un avis, consigné dans un rapport de vérification de l'exécution, qui pourra être :

- conforme,
- non conforme ne présentant pas de danger pour la santé des personnes ni de risque environnemental avéré,
- non conforme présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré.

Le rapport de vérification de l'exécution est adressé au propriétaire des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 15. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est non conforme, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable. Ces modifications feront l'objet d'une contre-visite de vérification de l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.

En cas de refus du propriétaire de réaliser les travaux de modification dans les délais impartis, le SPANC formule un avis non conforme sur le rapport de conformité et en réfère au Président du Syndicat. Le non-respect par le propriétaire des règles rappelées ci-dessus, engage sa responsabilité.

Chapitre V : Contrôles des installations d'ANC existantes

ARTICLE 23 : VÉRIFICATION DE L'EXISTENCE, DU BON FONCTIONNEMENT ET DU BON ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

23.1 – Dispositions générales

Le contrôle de l'existence, du bon fonctionnement et du bon entretien des installations d'ANC concerne toutes les installations autres que les installations neuves ou à réhabiliter au sens de l'article L.2224-8 du

Code Général des Collectivités Territoriales. Les points à contrôler a minima sont mentionnés à l'annexe I et, le cas échéant, à l'annexe II de l'arrêté du 27 avril 2012, et s'agissant des toilettes sèches, à l'annexe III de l'arrêté précité.

Le contrôle périodique est exercé sur place et est réalisé selon la périodicité fixée par le Syndicat. Les installations non conformes et des installations nécessitant, par ailleurs, un contrôle plus régulier (la fréquence de contrôle est notifiée au propriétaire de l'installation dans les conditions de l'article 15 du présent règlement) peuvent être contrôlées plus régulièrement. Lors de ce contrôle, le propriétaire ou à défaut l'occupant devra justifier du bon entretien de son installation. Il devra notamment fournir le bordereau de suivi des matières de vidanges remis par l'organisme ou la société agréée.

Un contrôle exceptionnel pourra être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique et notamment dans les cas suivants :

- lorsque le SPANC est saisi de plaintes pour nuisances causées par une installation,
- sur demande du Président du Syndicat,
- à la demande du propriétaire.

Si ce contrôle exceptionnel ne révèle ni défaut, ni risque pour l'environnement et la santé des personnes, il ne sera pas facturé au propriétaire.

À titre de diagnostic initial, un contrôle sera réalisé au moins une fois avant le 31 décembre 2016, pour les installations qui n'ont pas fait l'objet d'un contrôle initial avant le 31 décembre 2015.

23.2 – Suivi du contrôle

À la suite du contrôle de vérification du fonctionnement et de l'entretien, le SPANC émet un avis sur le respect des prescriptions techniques applicables lors de la réalisation de l'installation et sur les risques sanitaires et environnementaux engendrés par cette installation qui pourra être soit conforme, soit non conforme ne présentant pas de danger pour la santé des personnes ni de risque environnemental avéré ou soit non conforme présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé et le SPANC décrit et hiérarchise les travaux à réaliser.

Le rapport de visite prévu à l'article 15 est adressé par le SPANC au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, dans les conditions prévues par ce même article.

Dans le cas d'un avis de non-conformité sur son installation d'ANC, le propriétaire fait procéder aux travaux de mise en conformité prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de 4 ans (Art. L. 1331-1-1 du Code de la Santé Publique). Ce délai peut être réduit en cas d'atteinte grave à la salubrité publique et à l'environnement.

Lorsque la mise en conformité est portée à sa connaissance, le SPANC programme une contre-visite de vérification dans les conditions fixées à l'article 15 du présent règlement.

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article 15 prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci nécessitent une réhabilitation, le SPANC réalise sur demande du propriétaire, dans le délai imparti, un examen préalable à la conception, puis un contrôle de l'exécution des travaux dans les délais impartis conformément au chapitre IV du présent règlement.

Faute pour le propriétaire de respecter l'obligation de réalisation des travaux de mise en conformité, le Syndicat peut, après mise en demeure, procéder d'office, et aux frais du propriétaire, aux travaux indispensables (article L.1331-6 du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 24 : DIAGNOSTIC TECHNIQUE DES INSTALLATIONS EN CAS DE VENTE D'IMMEUBLE

Au moment de la vente d'un immeuble, le SPANC peut être contacté par le vendeur afin d'effectuer un contrôle de l'installation existante. Suite à la demande présentée au SPANC, et dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de sa réception, le SPANC adresse au demandeur une réponse appropriée en fonction des cas de figure énumérés ci-dessous.

- 1- *Lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (moins de 3 ans à compter de la date de réalisation de la visite)*

Il transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au demandeur, et seuls les frais d'envoi et/ou de reproduction du rapport de visite seront à la charge de celui-ci conformément à la réglementation applicable à la communication de documents administratifs.

Toutefois, le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, dès lors qu'il a connaissance de suspicions de dysfonctionnements de l'installation, de risques de pollution pour l'environnement et de risques pour la santé. Lorsque le contrôle décidé par le SPANC dans ces conditions révèle une absence de dysfonctionnement et de risque, il ne sera pas facturé.

- 2- *Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité*

Le SPANC peut, à la demande et aux frais du propriétaire ou de son mandataire, réaliser un contrôle de l'installation.

Le SPANC transmet une information sur les conditions de réalisation du contrôle de l'installation, indiquant notamment le montant de la redevance correspondante, ainsi qu'un formulaire (fiche déclarative) à retourner au SPANC. Ce formulaire indique notamment :

- le nom (ou raison sociale) du propriétaire vendeur,
- l'adresse de l'immeuble d'habitation mis en vente,
- les références cadastrales,
- le nom (ou raison sociale) de la personne (ou de l'organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente pour le compte du vendeur et qui s'engage à payer le montant réclamé à ce titre par le SPANC,
- l'adresse de cette personne (ou organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente, à laquelle ledit rapport sera donc transmis par le SPANC.

Dans les cas le nécessitant, dès réception du formulaire mentionné ci-dessus entièrement complété, le SPANC propose dans les deux jours ouvrés suivants, au moins une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à 30 jours.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif, définies par l'article 23 du présent règlement.

Chapitre VI : Dispositions financières

ARTICLE 25 : REDEVANCES

Les dépenses engagées par le SPANC pour le contrôle des installations sont équilibrées par une redevance, facturée après prestation, pour service rendu à l'usager. Le montant de la redevance pour chaque type de prestation effectuée par le SPANC résulte du contrat d'affermage du Syndicat. Elles sont décrites ci-après.

Les tarifs des redevances sont communiqués à tout usager qui en fait la demande.

25.1 – Le contrôle des installations neuves ou à réhabiliter peut donner lieu au paiement par l'usager de :

- *La redevance pour le contrôle des installations neuves ou à réhabiliter (comprenant le contrôle de conception et le contrôle d'exécution de l'installation à la suite d'une visite sur place du service ainsi que les rapports afférents),*

- *La redevance pour une contre-visite suite aux travaux de mise en conformité demandés dans le rapport de vérification de l'exécution des travaux.*

25.2 – Le contrôle des installations existantes peut donner lieu au paiement par l'usager de :

- *La redevance pour le contrôle périodique de bon fonctionnement et de bon entretien,*

- *La redevance en cas de diagnostic technique des installations lors de vente d'immeuble,*

- *La redevance pour une contre-visite suite à des travaux demandés dans le rapport de visite et ne nécessitant pas d'examen préalable de la conception.*

ARTICLE 26 : DÉLAIS DE PAIEMENT

Sauf dérogation accordée par convention particulière, l'usager doit s'acquitter du montant des redevances au titre du service d'assainissement non collectif dans un délai de 15 jours après sa date d'émission ou à la date limite de paiement mentionné sur la facture.

Le SPANC, ou, le cas échéant, le service d'assainissement ou le service des eaux mandaté par lui, est autorisé à appliquer des intérêts de retard aux sommes qui restent dues. Ces intérêts sont calculés au taux légal, à l'expiration du délai de paiement. En outre, toute procédure légale en vue d'assurer le recouvrement de la facture peut être engagée.

ARTICLE 27 : DIFFICULTÉS DE PAIEMENT

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le SPANC doit en informer ce dernier avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Au vu des justificatifs fournis par l'usager, un échelonnement du paiement pourra être accordé.

ARTICLE 28 : MAJORATION DE LA REDEVANCE POUR RETARD DE PAIEMENT

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle peut être majorée de 25 % en application de l'article R.2224-19-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 29 : PÉNALITÉS FINANCIÈRES POUR ABSENCE OU MAUVAIS ÉTAT DE FONCTIONNEMENT ET/OU POUR OBSTACLE MIS À L'ACCOMPLISSEMENT DES MISSIONS DU SPANC PAR L'OCCUPANT

Outre la redevance pour « contrôle manqué » du fait de l'usager, en cas d'absence non motivée ou de refus de contrôle opposé à l'agent d'intervention du SPANC, le propriétaire peut être astreint au paiement de la pénalité prévue à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique correspondant à une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le Comité Syndical dans la limite de 100 % :

- en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé,
- en cas de mauvais état de fonctionnement de l'installation,

- en cas d'obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC,
- en cas de non-réalisation dans les délais impartis des travaux prescrits dans le rapport de visite (jusqu'à réalisation des travaux).

CHAPITRE VII : Application du règlement du SPANC

ARTICLE 30 : POLICE ADMINISTRATIVE (POLLUTION DE L'EAU OU ATTEINTE À LA SALUBRITÉ PUBLIQUE ET À L'ENVIRONNEMENT)

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le Président du Syndicat et le Maire de la Commune concernée peuvent, en application de leur pouvoir de police, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 31 : CONSTATS D'INFRACTIONS PÉNALES

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'ANC ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de Procédure Pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'État, des établissements publics de l'État ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Code de la Construction et de l'Habitation ou le Code de l'Urbanisme.

Toute pollution de l'eau peut entraîner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément aux articles L.216-6 et L.432-2 du Code de l'Environnement.

À la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ce dernier code, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le Président du Syndicat, le Maire de la commune concernée ou le préfet).

ARTICLE 32 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS

L'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement non collectif ou sur le montant de celle-ci.

ARTICLE 33 : RÉPARTITION DES OBLIGATIONS ENTRE OCCUPANT ET PROPRIÉTAIRE DE L'IMMEUBLE

Le propriétaire a l'obligation de remettre à l'occupant de son immeuble le règlement du SPANC afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations et qu'il lui soit opposable.

En cas de déménagement, l'utilisateur (qui était l'occupant) remet au propriétaire les documents relatifs à l'installation. En cas d'emménagement, le propriétaire remet au nouvel occupant (qui devient l'utilisateur) les documents indiqués ci-dessus.

ARTICLE 34 : PUBLICITÉ DU RÈGLEMENT

Après approbation par le Comité syndical, le présent règlement fera l'objet d'une distribution à l'occupant des lieux et/ou au propriétaire de l'immeuble concerné. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public.

ARTICLE 35 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

ARTICLE 36 : DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016 sous réserve de son adoption préalable par le Comité Syndical du SIDASS.

ARTICLE 37 : ARTICLES 37 : CLAUSES D'EXÉCUTION

Le Président du Syndicat, le SPANC et ses agents, et le receveur du Syndicat, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Comité Syndical dans sa séance du _____

Fait à Moret sur Loing, le
Pour le Syndicat, le Président

Lu et Approuvé, le à
Le SPANC,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

077-257705582-20151215-20151249DSP-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2015

Publication : 22/12/2015